

28 NOV. 1998

ENREGISTRÉ A BORDEAUX-AVAL

L2.8.NOV.1998 ord. N° 7

Reçu.....*Philippe Carst...*

LENCOU-PHARÉ ET ASSOCIÉS
en abrégé L.P.A.
Sarl au capital de 50.000 francs

40, rue de l'Arsenal

33000 BORDEAUX



STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Dominique LENCOU, commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Bordeaux, né le 31/12/1948 à CAUDERAN (33200), époux de Madame Christine DEMELLE avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens, demeurant : 17, rue de l'Arsenal 33000 BORDEAUX

- Monsieur Bruno PHARÉ, commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Bordeaux, né le 15/06/1957 à TALENCE (33400), célibataire, demeurant : 6, allée Labarthe 33110 LE BOUSCAT

- Monsieur Bernard PINAUD, commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Bordeaux, né le 19/03/1947 à SAINT-MAGNE - DE-BELIN (33830), époux de Madame Danielle GOURGUES avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens, demeurant : 7, Impasse du Colinat 33170 GRADIGNAN.

- Madame Christine DEMELLE épouse de Monsieur Dominique LENCOU, née le 16/09/1948 à CAUDERAN (33200), demeurant : 17, rue de l'Arsenal 33000 BORDEAUX

ont établi les statuts de la société à responsabilité constituée par le présent acte.

Handwritten signatures and initials.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.J.

Article premier - **FORME**

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celle régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - **DÉNOMINATION**

La société est dénommée **LENCOU-PHARÉ ET ASSOCIÉS en abrégé L.P.A. "**

Article 3 - **OBJET**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret 69-810 du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à BORDEAUX - 40, rue de l'Arsenal -.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - **DURÉE**

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

W. L. P. S.
u
BP

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

Article 6 - **APPORTS- FORMATION DU CAPITAL**

- 1 - Monsieur Dominique LENCOU apporte à la société une somme en espèces de trente sept mille cinq cents francs, ci 37.500 francs
- 2 - Monsieur Bruno PHARÉ apporte à la société une somme en espèces de douze mille trois cents francs, ci..... 12.300 francs
- 3 - Monsieur Bernard PINAUD apporte à la société une somme en espèces de cent francs, ci..... 100 francs
- 4 - Madame Christine LENCOU apporte à la société une somme en espèces de cent francs, ci, 100 francs
- Total égal au capital social 50.000 francs

Cette somme de 50.000 francs a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE SAN PAOLO - Cours Georges Clémenceau à BORDEAUX -, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Déclaration d'ordre juridique :

A l'instant est intervenue : Madame Danielle GOURGUE, épouse de Monsieur Bernard PINAUD, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux, à déclaré :

- OP*
- avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs ;
 - renoncer à devenir personnellement associée de la société.

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL - Parts sociales**

Le capital est ainsi fixé à **cinquante mille francs**, divisé en cinq cents parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- 1 - A Monsieur Dominique LENCOU, à concurrence de 374 parts sociales portant les numéros 1 à 375 en rémunération de son apport, ci.....375 parts
- 2 - Monsieur Bruno PHARÉ, à concurrence de 123 parts sociales portant les numéros 376 à 498 en rémunération de son apport, ci..... 123 parts
- 3 - Monsieur Bernard PINAUD, à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 499 en rémunération de son apport, ci 1 part
- 4 - Madame Christine LENCOU à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 500 en rémunération de son apport, ci 1 part
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....500 parts

M. D. L. B. P. C. L.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

Les soussignées déclarant expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - **AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

Article 9 - **RESPONSABILITE LIMITÉE DES ASSOCIÉS**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - **INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

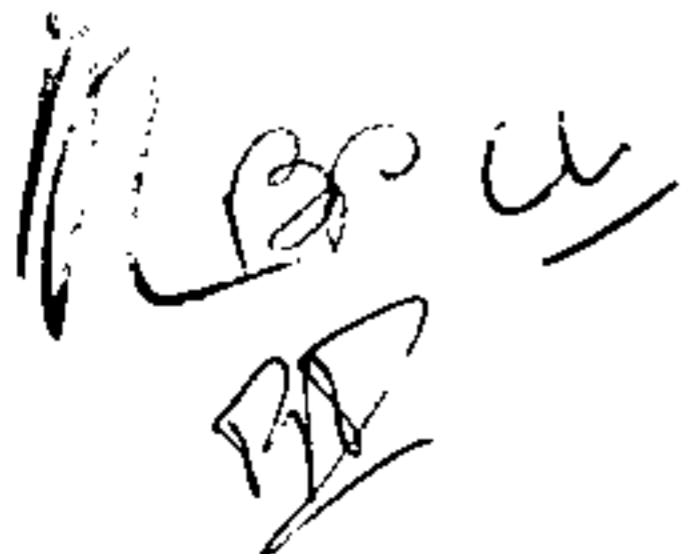
Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont le propriété est démembrée ne sont considérée comme détenues par les professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7; paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

Handwritten signatures and initials in black ink, appearing to be 'M. L. U.' and 'M. P.'.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.J.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS

a) Transmission entre vifs :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui ne se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

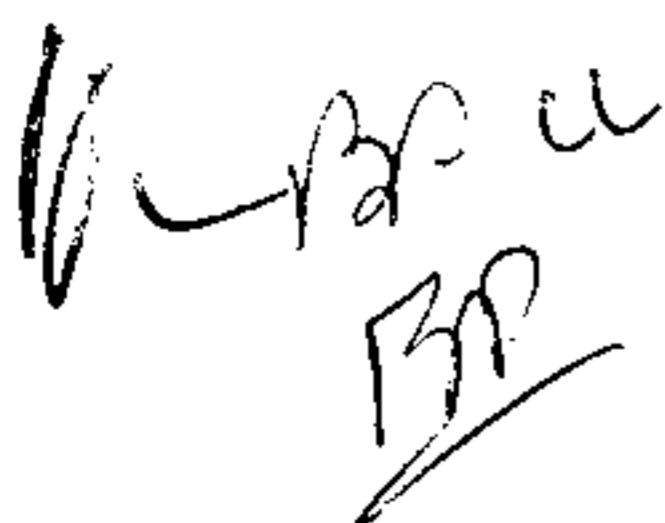
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis ; si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parties nanties.

b) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

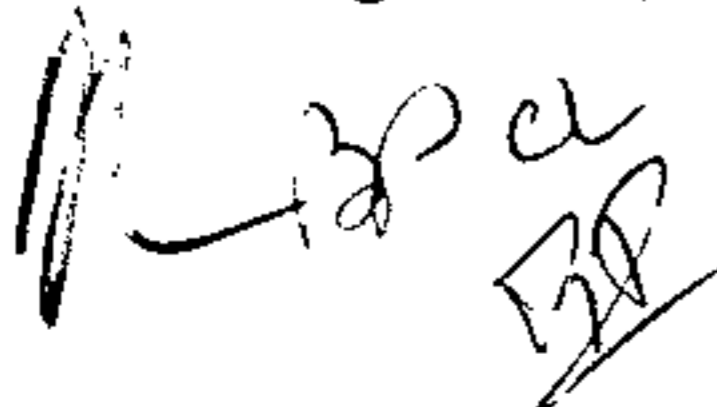
Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifiée à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

C) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

D) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participa pas au vote.

Article 12- **EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ**

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13- **GÉRANCE**

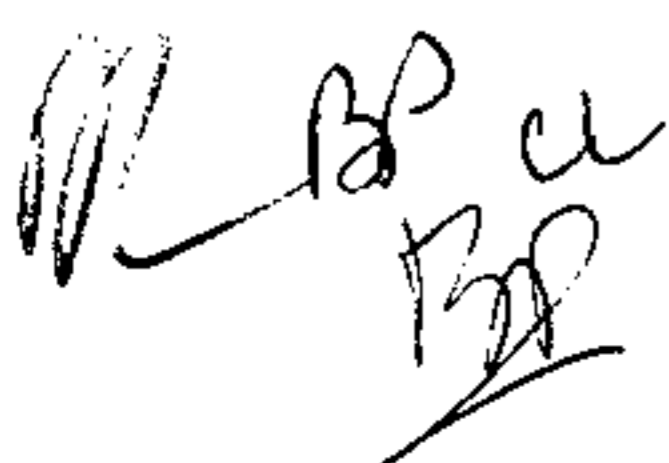
La société est administrée par un ou plusieurs gérant, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et nommé pour une durée illimitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.J.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14- **DÉCISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15- **MAJORITÉS**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16- **ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

M. B. C.
BP

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.J.

Article 17 - **AFFECTATION DES RÉSULTATS ET REPARTITION DES BÉNÉFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - **Contestations**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

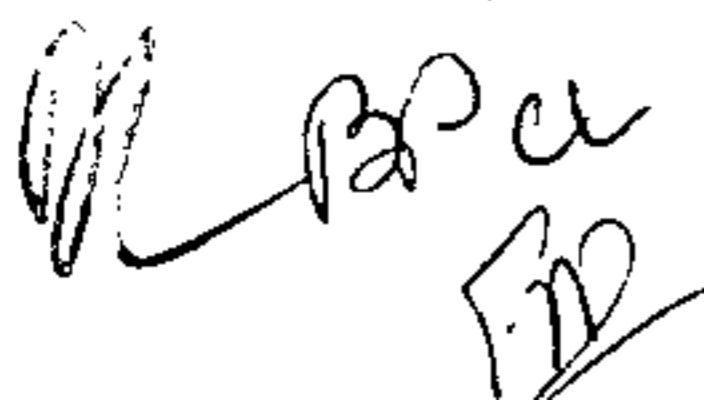
Article 19 - **PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1997. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et reprise par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'entre eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.J.

sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Dominique LENCOU demeurant : 17, rue de l'Arsenal à BORDEAUX

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 21 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités par la loi, et spécialement à Monsieur Dominique LENCOU, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.




Fait à BORDEAUX, le 28.11.1996

en 6 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Dominique LENCOU


Bruno PHARÉ

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fondateurs de mandat*


Lu et approuvé

Bernard PINAUD


Christine LENCOU

Lu et Approuvé


Lu et approuvé

Danielle PINAUD

Ch. Lencou

Lu et Approuvé


FACE ANNULÉE

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation :

1°) Engagements pris avant la signature des statuts

- frais de constitution (frais d'enregistrement et d'immatriculation au RCS)

2°) Engagements devant être pris entre la signature et l'immatriculation de la société au RCS

NEANT

Fait à Bordeaux, le 28.11.1996

Dominique LENCOU



Bernard PINAUD

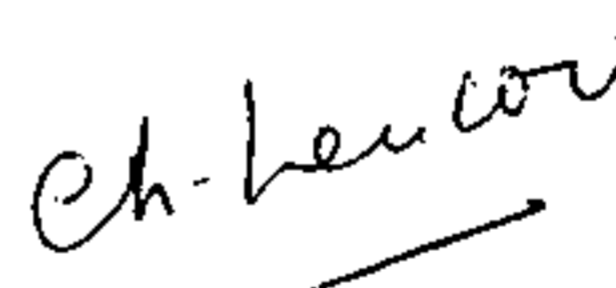
Bruno PHARÉ



Christine LENCOU



Danielle PINAUD



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.J.